

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 2 mai 2019

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

## **Arrêté N°DDPP-IC-2019-05-02**

### **rendant redevable la Société BRET-DREVON d'une astreinte administrative journalière pour son établissement situé à TULLINS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-11-09 du 19 novembre 2018 mettant en demeure la société BRET-DREVON de régulariser la situation administrative de son établissement situé Petit Tizin Nord sur la commune de TULLINS, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement auprès de la préfecture de l'Isère pour l'exploitation de son installation de tri et de transit de déchets de bois relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- en se conformant aux conditions d'exploitation des activités relevant de la rubrique n°2714 mentionnées dans la preuve de dépôt n°A-8-0NNPP9Z7IW du 19 juillet 2018, et notamment en procédant à l'évacuation des déchets excédentaires au regard de la capacité maximale déclarée, soit 950 m<sup>3</sup> ;

**VU** le rapport (référence 2019-Is015T4) de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 janvier 2019 sur le site de TULLINS et transmis à la société BRET-DREVON par correspondance du 31 janvier 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la lettre du 31 janvier 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société BRET-DREVON de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 31 janvier 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société BRET-DREVON n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-11-09 du 19 novembre 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du site effectuée le 16 janvier 2019, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de déchets de bois stocké est supérieur à 4 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que ce volume constitue un manquement caractérisé à l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2018 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquent, de rendre redevable la société BRET-DREVON d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le coût estimé par l'inspection des installations classées pour l'évacuation des déchets excédentaires est de cinquante euros par jour ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société BRET-DREVON dont le siège social se situe 1520 chemin des marguerites - 38340 VOREPPE, est rendue redevable, pour son établissement situé sur la commune de TULLINS, d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-11-09 du 19 novembre 2018 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.171-8-II-4<sup>e</sup> et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1<sup>e</sup> du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET-DREVON et dont copie sera adressée au maire de la commune de TULLINS.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL